

ASSET SERVICES

► La flexibilité de l'âge de la retraite existe depuis 33 ans et est très peu utilisée à cause des réductions importantes

En dix ans, le nombre des personnes âgées de plus de 80 ans a augmenté de 16%

L'AVS était censée se financer par les cotisants. Or, avec l'évolution de la démographie, ce concept est plus que jamais remis en question.

Bertil Suter*

L'assurance vieillesse et survivants (AVS) constitue la base du système suisse de prévoyance avec ses trois piliers. En 2000, l'AVS a atteint des dépenses de 28 milliards de francs, raison pour laquelle cette institution est très suivie au plan statistique et dont cet article veut approfondir les trois dimensions suivantes: l'évolution du financement, de la démographie et de la flexibilité de l'âge de la retraite.

Un tiers du financement de l'AVS provient des impôts

Les revenus soumis à cotisation, qui englobent tous les versements sous forme de cotisations des assurés et des employeurs, ont rapporté 20,5 milliards de francs, soit 71% de l'ensemble des recettes (voir tableau 1). Dans la pratique, il y a par contre pas mal de confusion par rapport aux revenus, qui sont soumis à la cotisation de l'AVS.

Sans activité principale, un revenu accessoire est soumis à l'AVS. Par principe sont obligées de cotiser les personnes qui exercent

une activité lucrative en Suisse, ce qui englobe également des revenus tels que des primes de tout genre (ancienneté, fidélité, rendement), des pourboires, des prestations en nature (nourriture et logement), des provisions, des commissions, des tantièmes, des émoluments, des honoraires, des indemnités de vacances ou de jours fériés, des prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service ou d'autres indemnités ou paiements.

La situation concernant les revenus accessoires de moindre importance est particulièrement floue, car dans ces circonstances, il existe des exceptions à cotiser, mais elles sont réglées en détail et sont très restrictives. L'essentiel est de savoir, s'il s'agit d'une activité accessoire.

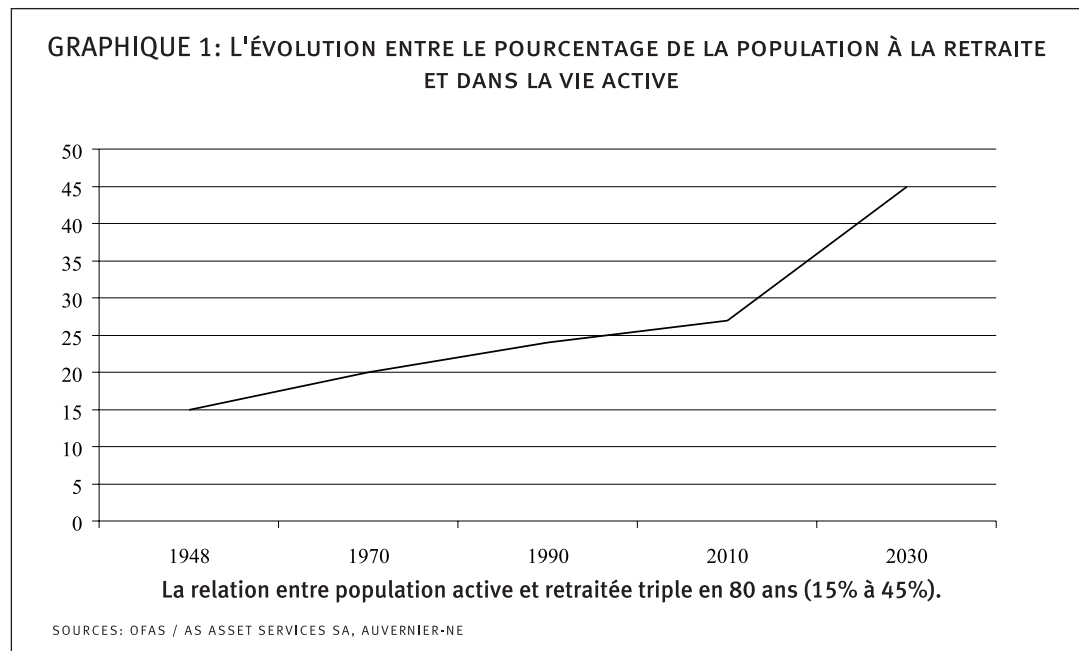
Une activité accessoire exige que la personne réalise parallèlement un revenu principal. Dans ce cas, le salaire d'une activité accessoire est exonéré de l'AVS jusqu'à concurrence de 2000 francs par an. En plus l'employeur et le salarié doivent convenir par écrit de renoncer aux cotisations AVS.

Si par contre, il n'y a parallèlement pas de revenu principal, les activités accessoires sont soumises à l'AVS à partir du premier franc payé, qu'il s'agisse de travaux de nettoyage, d'auxiliaires, d'étudiants ou de travailleurs à domicile.

Pour les rentiers AVS, le revenu mensuel supérieur à 1400 francs suisses est également soumis à la cotisation.

Sans TVA, l'AVS serait depuis 1995 dans le rouge

Une autre source de financement est la Confédération et les cantons, qui ont versé 5,5 milliards de francs et dont la part est déterminée selon leur capacité financière et une clé de répartition. Pour financer sa part (4,5 milliards de francs), la Confédération prélève 1,7 milliard de francs de l'impôt sur le tabac et 0,2 milliard de l'impôt sur l'alcool. En outre, 0,4 milliard lui provient du pourcentage de la TVA pour l'AVS. Environ 2,3 milliards de francs ou 50% ont encore dû être prélevés sur les ressources générales de la Confédération (voir tableau 2). Introduit en 1999, le pourcentage



de la TVA en faveur de l'AVS a également rapporté un montant de 1,8 milliard de francs, ce qui fait 6% des recettes globales. La dépendance face à la TVA, un type de financement étrange au contrat des générations, est soulignée par le fait que sans elle, le compte de l'AVS aurait bouclé en 2000 avec un déficit de près de 800 millions de francs. Enfin, il faut signaler l'apport de 36,5 millions provenant des impôts sur les jeux, introduits en 2000. Uniquement grâce au financement par le biais des impôts fédéraux, l'AVS a bouclé ses comptes de l'an 2000 avec un bénéfice de 1,1 milliard de francs, le premier résultat positif depuis 1995. Le fonds de compensation de l'AVS s'élevait à 22,7 milliards de francs, soit 82% des dépenses annuelles. Dans ce contexte économique les rentes versées en Suisse représentent plus de 9% du revenu disponible de l'ensemble des ménages.

Dès 2009, la retraite ordinaire se situera à 65 ans pour les deux sexes

Pour l'estimation de l'évolution financière de l'AVS à moyen terme on part du principe que la 11e révision de l'AVS entrera en vigueur au début de 2003. Cette révision a pour but la consolidation financière de l'assurance pour la décennie à venir et l'assouplissement de l'âge de la retraite. Selon le Conseil national, l'âge ordinaire de la retraite doit être fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes dès 2009. Les ressources ainsi économisées, soit quelque 400 millions de francs, seront utilisées pour la diminution des taux de réduction (voir tableau 3) en cas de retraite à la carte. Si l'avis du Conseil national prédomine, les veuves sans enfants ne toucheront plus de rente et les rentes pour enfants seront remplacées par des prestations équivalentes aux allocations familiales cantonales. En règle générale, les rentes seront adaptées à l'évolution des prix et des salaires tous les trois ans (deux ans jusqu'ici) si le renchérissement cumulé est inférieur à 4%.

Un demi-pour-cent supplémentaire de la TVA pour l'AVS

Pour permettre à l'AVS de remplir ses obligations futures, la 11e révision de l'AVS prévoit que le fonds de compensation AVS ne devra en règle générale pas tomber en dessous de 70% du montant des dépenses annuelles (voir tableau 1). Le budget projeté répond à cette exigence jusqu'en 2017 si, avec les mesu-

res prévues d'économies, la TVA est relevée d'un demi-point en faveur de l'AVS en 2008. Quoi qu'il en soit, dans ce calcul, les dépenses et les recettes varieront en fonction de composantes démographiques (nombre de rentiers et de cotisants), de composantes économiques (le taux d'augmentation des salaires et celui des prix) et de modifications du système fondées sur les décisions législatives.

L'évolution de la démographie, l'épée de Damoclès pour l'AVS

Le mode de financement de l'AVS est celui de la répartition et dépend donc avant tout de la structure démographique. Intéressante est donc la question de savoir où se trouvera ce système de répartition par exemple en l'an 2030. En effet le rapport démographique, défini par le nombre de personnes à la retraite divisé par le nombre de personnes en activité, est l'indice généralement utilisé pour caractériser le poids démographique que doit affronter l'AVS. On peut signaler que c'est aux alentours de 2020 que ce rapport aura une valeur correspondant à celle d'une population stable, selon l'ordre de survie actuel (34%). L'effectif à la naissance des différentes générations, les migrations et l'espérance de vie jouent un rôle prépondérant dans l'évolution du rapport démographique. Le graphique 1 relève la relation entre la population active et retraitée entre 1948 et 2030. En 1948 les rentiers représentaient 15% par rapport à la population active, âgée de 20 à 64 ans. 80 ans plus tard cette relation se montera à environ 45% ou autrement dit, la part des rentiers aura triplé.

Plus l'horizon est lointain, plus la situation démographique s'assombrit

Si on élargit l'horizon uniquement de 10 ans, la projection élaborée par l'OFS sous le nom de scénario «Tendance» livre pour 2040 une proportion de 47 personnes retraitées pour 100 personnes entre 20 et 64 ans. Ceci signifie en d'autres termes que, pour un retraité, il n'y aura plus que deux cotisants en 2040. En 1950, il y en avait 6 (voir tableau 4).

La flexibilité de la retraite, une vieille mais coûteuse histoire

L'ajournement est possible depuis la 7e révision de l'AVS en 1969, alors que l'anticipation est une mesure introduite par la 10e révision, en vigueur depuis 1997. L'ajournement a comme

effet une rente pouvant s'élever jusqu'à 132% de la rente de référence pour un ajournement de 5 ans. Depuis 1997, les suppléments sont également adaptés à l'évolution des prix et des salaires.

L'anticipation provoque des réductions importantes

Force est de constater que les deux possibilités offertes, ajournement et anticipation, n'ont jusqu'à présent guère trouvé d'écho auprès des bénéficiaires potentiels. En Suisse, parmi la génération la plus récente ayant pu anticiper le début de sa retraite, 5,4% des hommes concernés l'ont fait. Quant à l'ajournement, un peu moins de 1% des hommes et un peu plus de 0,5% des femmes en Suisse l'ont choisi. Pourtant, l'AVS connaît l'âge flexible de la retraite vers le haut depuis 1969, et vers le bas depuis 1997. En cas d'anticipation qui peut être au maximum de deux ans, la réduction de la rente correspond pour les hommes à 6,8% pour un an et à 13,6% pour deux ans, jusqu'à la fin de la vie. Anticiper la rente, signifie également anticiper une éventuelle rente complémentaire.

La réduction se situe entre 3,4% et 13,6%

Les personnes qui optent pour une rente anticipée doivent être mises à pied d'égalité avec celles qui décident de toucher leur rente à partir de l'âge légal de la retraite. C'est ainsi que le montant de la réduction sera recalculé dès qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite: la somme des rentes anticipées touchées, la durée de l'anticipation et le taux de réduction correspondant à l'anticipation seront les facteurs déterminants quant au calcul actuariel (3,4%, 6,8% ou 13,6%). De surcroît, jusqu'en 2010, échéance pour l'égalité de traitement entre les deux sexes, les taux varieront entre hommes et femmes et entre les différentes années de naissance chez les femmes. Ainsi, pour les femmes nées entre 1939 et 1947, le pourcentage du montant de la réduction lors de l'anticipation de la rente s'élève à 3,4% de la rente anticipée par année d'anticipation (voir tableau 4). A partir de 2010, si la 11e révision de l'AVS aboutit, hommes et femmes subiront les mêmes conséquences d'une retraite anticipée (6,8% par an)

*AS Asset Services SA, Auvernier. www.assetservices.ch.

TABLEAU 1: L'AVS EST ÉQUILIBRÉE GRÂCE AUX IMPÔTS

		Variation 1999 - 2000
RECETTES	28,8 MIA. CHF	5,8%
DÉPENSES	27,7 MIA. CHF	1,2%
FONDS DE COMPENSATION	22,7 MIA. CHF (82% DES DÉPENSES)	4,9%
COTISATIONS	20,5 MIA. CHF (71% DE 28,8 MIA. CHF)	
COTISANTS	3.906.000	0,7%
BÉNÉFICIAIRES	1.740.000	2,0%

SOURCES: OFAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

Le nombre de bénéficiaires a triplé en un an par rapport au nombre de cotisants.

TABLEAU 2: LA RÉPARTITION, L'IDÉE CLÉ DE L'AVS, NE COUVRE PLUS QUE DEUX TIERS DES RECETTES

		% des recettes
RECETTES	28,8 MIA	100
COTISATIONS	20,5 MIA	71
CONFÉDÉRATION	4,5	
CANTONS	1	
TVA	1,8	
IMPÔTS SUR LES JEUX	0,04	
INTÉRÊTS DU CAITAL	0,9	
TOTAL POUVOIR PUBLIC	8,2 MIA	29

SOURCES: OFAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

Un tiers du financement de l'AVS n'est actuellement plus couvert par la répartition (contrat entre les générations), mais provient des impôts fédéraux et cantonaux.

TABLEAU 3: LES FRAIS DE L'ANTICIPATION DE LA RETRAITE

Année	Femmes		Hommes			
	Année de naissance	Anticipation	Réduction en %	Année de naissance	Anticipation	Réduction en %
DÈS 2002	1940 / 41	1 AN	3,4	1938	1 AN	6,8
DÈS 2004	1942 / 47	1 AN	3,4	1939 / +	1 AN	6,8
		2 ANS	6,8		2 ANS	13,6
2010	1948 / +	1 AN	6,8			
		2 ANS	13,6			

SOURCES: OFAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

La personne qui décide d'anticiper sa retraite touchera une rente réduite jusqu'à sa mort. La possibilité de percevoir la rente par anticipation est introduite par paliers, selon les échéances ci-dessus.

TABLEAU 4: LA RÉPARTITION DANS L'AVS NE FONCTIONNE QUE SUR UNE BASE SAINTE ENTRE LES COTISANTS ET LES RENTIER

	1948	%	2040	%
COTISANTS	100		100	
RENTIER	15	15%	47	47%
COTISANTS PAR RENTIER	6		2	

SOURCES: OFAS / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

La base de la répartition change d'une manière accentuée sur 90 ans.